

Bruxelles, le 21.1.2014 C(2014) 132 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.1.2014

portant adoption du programme de travail annuel 2014 relatif aux marchés pour le projet pilote «Nouveau récit pour l'Europe», valant décision de financement

FR FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.1.2014

portant adoption du programme de travail annuel 2014 relatif aux marchés pour le projet pilote «Nouveau récit pour l'Europe», valant décision de financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹ (ciaprès le «règlement financier»), et notamment son article 54, paragraphe 2, point a),

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union² (ci-après les «règles d'application»),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement financier, les crédits relatifs à des projets pilotes dans les domaines d'application du TFUE qui visent à tester la faisabilité d'actions futures peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94, paragraphe 1, des règles d'application, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement, adoptée par la Commission, qui expose les éléments essentiels du projet impliquant la dépense.
- (3) Le programme de travail pour 2014 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 94, paragraphes 2 et 3, des règles d'application, la présente décision vaut décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail relatif aux marchés.
- (4) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 5, des règles d'application.
- (5) Afin d'introduire une certaine souplesse dans la mise en œuvre d'actions spécifiques relevant de la présente décision, il y a lieu de prévoir la possibilité, pour l'ordonnateur, d'apporter des modifications non substantielles à certaines actions. Il convient toutefois que de telles modifications n'aient pas de répercussions disproportionnées sur la ligne budgétaire concernée ni d'incidence significative sur la nature et les objectifs du projet,

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail en annexe est adopté pour un budget total de 1 000 000 EUR sur la ligne budgétaire 16 02 77 01 pour l'année 2014.

Il vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Si des fonds supplémentaires sont disponibles dans le courant de l'année, le programme de travail peut couvrir des engagements jusqu'à 20 % supérieurs au montant susmentionné. Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 2

Les modifications apportées au budget d'une action spécifique ne sont pas réputées «substantielles» si l'augmentation budgétaire éventuelle ne dépasse pas 20 % du montant indiqué à l'article 1^{er} et n'a pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs du projet.

L'ordonnateur est autorisé à apporter de telles modifications, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 3

Le directeur général de la DG Communication est chargé d'assurer la publication et la mise en œuvre du programme de travail annuel relatif aux marchés pour la ligne budgétaire 16 02 77 01 «Projet pilote – Nouveau récit sur l'Europe».

Fait à Bruxelles, le 21.1.2014

Par la Commission Viviane Reding Vice-présidente